

N° 358  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 février 2024

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à inscrire les élus locaux sur la liste des salariés protégés,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Éric KERROUCHE, Simon UZENAT, Pierre-Alain ROIRON, Mmes Laurence HARRIBEY, Marion CANALÈS, Corinne NARASSIGUIN, MM. Rachid TEMAL, Sebastien PLA, Hussein BOURGI, Olivier JACQUIN, Didier MARIE, Michaël WEBER, Claude RAYNAL, Mmes Sylvie ROBERT, Isabelle BRIQUET, Émilienne POUMIROL, Laurence ROSSIGNOL, M. Jérôme DARRAS, Mmes Nicole BONNEFOY, Monique LUBIN, M. Serge MÉRILLOU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Jérôme DURAIN, Mme Catherine CONCONNE, M. Hervé GILLÉ, Mme Viviane ARTIGALAS, M. Yan CHANTREL, Mmes Marie-Arlette CARLOTTI, Hélène CONWAY-MOURET, M. Adel ZIANE, Mme Audrey BÉLIM, MM. Mickaël VALLET, Jean-Claude TISSOT, Christophe CHAILLOU, Gilbert-Luc DEVINAZ, David ROS, Christian REDON-SARRAZY, Mme Corinne FÉRET, MM. Victorin LUREL et Lucien STANZIONE,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi vise à faire bénéficier du statut de salarié protégé les élus locaux qui continuent d'exercer une activité professionnelle en parallèle de leur mandat, qu'ils soient ou non membres de l'exécutif. Il nous paraît nécessaire de mieux les protéger au regard du droit du travail et faire en sorte qu'ils ne puissent faire l'objet d'une mesure de licenciement ou de rupture de leur contrat de travail au seul motif qu'ils exercent des fonctions électives.

Cette mesure est défendue par les sénatrices et sénateurs du groupe Socialiste, écologiste et républicain, depuis 2019. Récemment, lors de l'examen de la proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires, en octobre 2023, l'irrecevabilité de leur amendement n'a pas permis de la faire aboutir. Elle constitue également une des dispositions de la proposition de loi des sénateurs Éric Kerrouche et Didier Marie visant à démocratiser les fonctions électives et renforcer la protection des élus locaux, en juin 2023.

L'article 8 de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat avait accordé aux maires et aux adjoints des communes de plus de 10 000 habitants, lorsqu'ils n'avaient pas cessé leur activité professionnelle, le statut de salarié protégé au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail, comme le sont les délégués syndicaux ou les conseillers prud'hommes notamment. Cette disposition avait été inscrite aux articles L. 2123-9, L. 3123-7 et L. 4135-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour ces élus.

En 2018, la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales constate que le statut de salarié protégé instauré en 2015 est inapplicable, faute de dispositions dans le code du travail. La Cour de cassation et le Conseil constitutionnel font les mêmes constats. La délégation recommande donc de compléter le code du travail.

En 2019, lors de l'examen de la loi « Engagement et proximité » un amendement reprenant les dispositions de la présente proposition de loi avait été déposé par M. Éric Kerrouche en vue de compléter le code du travail.

Son examen avait finalement conduit le Gouvernement et la majorité présidentielle, au cours de la navette parlementaire, à supprimer le statut de salarié protégé du CGCT pour lui substituer des dispositions visant à étendre le principe de « non-discrimination » prévu par l'article L. 1132-1 du code du travail, en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation professionnelle.

Dans sa réponse à la question écrite n°13152 (2019-2020) de M. Éric Kerrouche, le Gouvernement avait justifié cette suppression par le fait que *« comme le soulignait le rapport annuel de 2016 de la Cour de cassation, ce statut n'était pas effectif en l'absence de dispositions spécifiques au sein du code du travail permettant de le rendre applicable aux élus locaux. Par ailleurs, il pouvait constituer un facteur susceptible de dissuader les employeurs d'embaucher des candidats titulaires de mandats locaux. »*

Nous pensons au contraire que ces salariés doivent pouvoir bénéficier d'une telle protection en raison de leur activité politique et être inscrits sur la liste des salariés protégés dans le code du travail afin de les prémunir des risques de licenciement au motif qu'ils exercent des fonctions électives.

En l'espèce, cette proposition de loi prévoit que le licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail et que cette autorisation est également requise durant les douze mois suivant l'expiration du mandat électif du salarié.

Lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement, ou lorsque le juge administratif annule la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent, le salarié a le droit d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

Enfin, le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié titulaire d'un mandat électif en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative est sanctionné.

## Proposition de loi visant à inscrire les élus locaux sur la liste des salariés protégés

### Article unique

- ① Le livre IV de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :
- ③ a) L'article L. 2411-1 est complété par un 21° ainsi rédigé :
- ④ « 21° Élu titulaire d'un mandat électif local. » ;
- ⑤ b) Le chapitre I<sup>er</sup> est complété par une section 16 ainsi rédigée :
- ⑥ « *Section 16*
- ⑦ « *Licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif local*
- ⑧ « *Art. L. 2411-26.* – Le licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif local ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.
- ⑨ « Cette autorisation est également requise durant les douze mois suivant l'expiration du mandat électif du salarié. » ;
- ⑩ c) L'article L. 2412-1 est complété par un 17° ainsi rédigé :
- ⑪ « 17° Élu titulaire d'un mandat électif local. » ;
- ⑫ d) Le chapitre II est complété par une section 17 ainsi rédigée :
- ⑬ « *Section 17*
- ⑭ « *Licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif local*
- ⑮ « *Art. L. 2412-17.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée du salarié titulaire d'un mandat électif local avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.
- ⑯ « Cette procédure est applicable pendant les délais prévus à l'article L. 2411-5. » ;
- ⑰ e) L'article L. 2413-1 est complété par un 16° ainsi rédigé :
- ⑱ « 16° Élu titulaire d'un mandat électif local. » ;

⑲ f) L'article L. 2414-1 est complété par un 14° ainsi rédigé :

⑳ « 14° Élu titulaire d'un mandat électif local. » ;

㉑ 2° Le titre II est ainsi modifié :

㉒ a) L'article L. 2421-2 est complété par un 8° ainsi rédigé :

㉓ « 8° Élu titulaire d'un mandat électif local. » ;

㉔ b) L'article L. 2422-1 est complété par un 9° ainsi rédigé :

㉕ « 9° Élu titulaire d'un mandat électif local. » ;

㉖ 3° Le titre III est complété par un chapitre XII ainsi rédigé :

㉗ « *CHAPITRE XII*

㉘ « *Salarié titulaire d'un mandat électif local*

㉙ « *Art. L. 243-12-1.* – Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié titulaire ou anciennement titulaire d'un mandat électif local en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues au présent livre est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

㉚ « Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa du présent article compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines. »